

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le **30 OCT. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0279

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0279 relatif à la construction de serres agricoles sur une surface de plancher de 25 597 m<sup>2</sup> située au lieu-dit « Meyssan », sur la commune de Virazeil (47), formulaire reçu complet le 25 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 octobre 2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la construction d'une serre multi-chapelle en plastique couverte de panneaux solaires sur le pan sud, représentant une surface de plancher de 25 597 m<sup>2</sup> sur une emprise foncière de 43 361 m<sup>2</sup>, destinée à la culture en sol d'asperges, de framboises et de fraises sur les parcelles cadastrées H02 parcelles 717, 212 et 213. Ce projet relève de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> sur le territoire d'une commune dotée à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

**Considérant la localisation du projet situé**

- sur une commune dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) « Retrait-Gonflement des argiles » approuvé le 21/12/2006,
- à 5 km du site Natura 2000 « La Garonne » référencé FR7200700,

- sur des terres actuellement cultivées et dans un espace agricole et forestier,
- dans une zone vulnérable à la pollution par les nitrates, incluse dans le périmètre du Programme d'actions Régional relatif aux nitrates ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de défrichement, ni d'atteinte à la végétation naturelle environnante ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, le projet n'engendrera pas de consommation d'eau supplémentaire pour l'irrigation par rapport à l'activité présente de culture,

Considérant que le projet prévoit la collecte des eaux pluviales vers un bassin de rétention,

- que ces eaux seront réutilisées pour l'irrigation des serres ;

Considérant que les eaux de drainage seront collectées et recyclées sur les cultures céréalières voisines,

- que le pétitionnaire devra s'assurer du respect des obligations liées au Programme d'actions Régional Nitrates dans la réutilisation de ces eaux de drainage ;

**Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence** examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales,
- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « La Garonne » ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer que la disposition des panneaux photovoltaïques n'engendrera pas de risque d'éblouissement aux automobilistes empruntant les routes entourant le site du projet ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire, après avoir envisagé des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts que le projet leur occasionnerait, devra déposer, avant les travaux, une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et l'étude d'incidence à venir dans le cadre de la procédure relative à la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07214P0279 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation  
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).